

DECISION N° 359 ARMP/CRD DU 05 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE SATA-AFRIQUE SARL AVEC LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CARFO) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES N°03/2007/CARFO/DG ET N°04/2007/CARFO/DG POUR DES ETUDES ARCHITECTURALES RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+2 EXTENSIBLE EN R+5 POUR ABRITER LE SIEGE DE LA CARFO A OUAGADOUGOU ET D'UN IMMEUBLE R+1 EXTENSIBLE EN R+2 POUR ABRITER LA DIRECTION REGIONALE DE LA CARFO A BOBO DIOULASSO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 15 mars 2011 du Cabinet d'avocats Flora KAFANDO, conseil de la société SATA-Afrique dans le cadre de l'exécution des marchés n°03/2007/CARFO/DG et N°04/2007/CARFO/DG pour des études architecturales relatives au projet de construction d'un immeuble R+2 extensible en R+5 pour abriter le siège de la CARFO à Ouagadougou et d'un immeuble R+1 extensible en R+2 pour abriter la Direction Régionale de la CARFO a bobo Dioulasso ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SATA Afrique, Kassoum SAVADOGO et Flora KAFANDO ;

- Au titre de la CARFO, Moussa YAMEOGO et S.M. Laurentine NACOULMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société SATA Afrique a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La société SATA Afrique a introduit une demande de conciliation avec la CARFO dans le cadre de l'exécution des marchés n°03/2007/CARFO/DG et n°04/2007/CARFO/DG pour des études architecturales relatives au projet de construction d'un immeuble R+2 extensible en R+5 pour abriter le siège de la CARFO à Ouagadougou et d'un immeuble R+1 extensible en R+2 pour abriter la Direction Régionale de la CARFO à Bobo Dioulasso. La société SATA Afrique s'est régulièrement acquittée de ses obligations contractuelles et a reçu paiement partiel dont le reliquat s'élève aujourd'hui à 49 901 717 de francs CFA en principal et de 5 807 017 francs CFA au titre des intérêts moratoires. Jusqu'au jour du 22 décembre 2010, nonobstant les trois (3) lettres de relance respectivement en date du 20 août 2010, du 02 décembre 2010 et du 17 février 2011, le reliquat des honoraires n'a toujours pas reçu paiement. Par correspondance en date du 15 mars 2011 adressée au Président du CRD, le Cabinet d'avocats Flora KAFANDO, agissant en qualité de conseil de la société SATA Afrique, sollicitait l'intervention du CRD pour un règlement amiable du litige qui oppose la société SATA Afrique à la CARFO ; que les prestations ont été exécutées dans les règles de l'art et elle ignore les causes de non-paiement ; que sur les intérêts moratoires, la société consent à faire des remises ;

Pour la CARFO, le dossier a manqué de suivi dû à des mouvements de personnel ; la créance est justifiée et elle est disposée à payer ; qu'il y a des difficultés liées au fait que la dépense n'est pas encore budgétisée et qu'il faut obtenir l'accord du Conseil d'administration pour effectuer cette dépense ; que le capital peut être payé au plus tard le 27 juillet 2011 et les intérêts moratoires le seront en 2012 ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société SATA Afrique a intégralement exécuté les prestations objet des présents marchés et soutient avoir reçu un paiement partiel depuis la réception définitive des locaux qui ont fait l'objet des présentes études architecturales ; que le reliquat n'a pas reçu paiement jusqu'à cette date ;

Considérant que la société SATA Afrique réclame aussi le paiement d'un montant de 5 807 017 francs CFA au titre des intérêts moratoires en sus de la créance reliquataire d'un montant de 49 901 717 de francs CFA en principal ; qu'elle a de ce fait adressé trois (3) lettres de relance à la CARFO en vue du paiement de la créance d'honoraires augmentée des intérêts moratoires ;

Considérant qu'après échange, la CARFO a proposé un échéancier de règlement du reliquat de la créance susmentionnée comme suit : le principal sera payé au plus tard le 27 juillet 2011 et les intérêts moratoires pourraient l'être si le Conseil d'administration de la CARFO l'accepte dans le prochain budget.

Que cependant, la CARFO a demandé à vérifier la liquidation des intérêts moratoires et à se rapprocher de SATA Afrique pour arrêter définitivement le montant et leurs modalités de paiement ;

Considérant que séance tenante, la société SATA Afrique a accepté l'échéancier ci-dessus proposé ;

Qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

DECIDE

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la conciliation entre la société SATA Afrique et la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) pour l'exécution des marchés n°03/2007/CARFO/DG et n°04/2007/CARFO/DG pour le paiement du principal de la créance de SATA Afrique arrêté à 49 901 717 francs CFA dans le cadre des études architecturales relatives au projet de construction d'un immeuble R+2 extensible en R+5 pour abriter le siège de la CARFO à Ouagadougou et d'un immeuble R+1 extensible en R+2 pour abriter la Direction Régionale de la CARFO à Bobo-Dioulasso ;

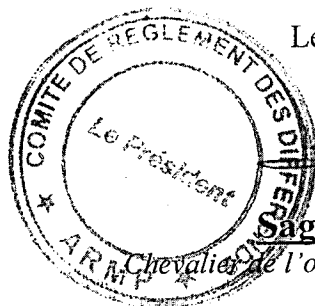
-Dit que les intérêts moratoires feront l'objet d'un règlement amiable entre les parties ;
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

-Dit que la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 05 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie